

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 031-213101355-20250310-202500217-DE



VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



PROCES VERBAL

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Conseil Municipal du 16 décembre 2024 à 20h00,
En l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal

Convocation en date du : 10 décembre 2024

Présents : 22

Absents ayant donné procuration : 5

- Ouadie HRITANE à Raymond DEFIS
- Mathilde RIVIERE à Thierry COSTES
- Christelle SAINTRAPT à Katy BAJOUÉ
- Anne-Marie MONTHUS à Jean-Luc RIVIERE
- Sandy SARROLA à Frédéric COUASNON

Président de séance : Monsieur Le Maire, Raymond DEFIS

Secrétaire de séance : Thierry COSTES



Ordre du jour

- 1 Élection du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal du 12/11/2024
- 3 Décisions municipales
- 4 Avenant I à la convention avec le PETR en matière d'instruction des actes d'urbanisme
- 5 Bilan d'activité de la Communauté de Communes Cœur de Garonne 2023
- 6 Recours à un personnel vacataire pour les foires et marchés
- 7 Nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux
- 8 Instauration d'une redevance pour enlèvement de dépôts sauvages
- 9 Admissions en non-valeur
- 10 Créances éteintes
- 11 Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
- 12 Demande de subvention auprès de l'État et des partenaires financeurs pour les travaux de réhabilitation du centre-bourg, tranche 4 secteur dit « Gouzy / La Case »
- 13 Questions diverses

**POINT N°1****I. Élection du secrétaire de séance**

Projet de délibération N°2024-16/12-105

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Le conseil est invité à en délibérer.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15 ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un secrétaire de séance,

L'article L. 2121-15 du CGCT dispose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de désigner son secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner Monsieur Thierry COSTES en qualité de secrétaire de séance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°2

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024

Projet de délibération N°2024-16/12-106

Annexe I : Procès-verbal du conseil municipal du 12 novembre 2024

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 12 novembre 2024, établi par Madame Christelle Saintrapt, secrétaire de séance.

Mr Rivière signale : « Une erreur sur le PV Mme Deluc à la place de de Mme Duc. Par ailleurs on voit que sur les sujets environnementaux certaines interventions sont mises en entier d'autres pas en fonction des personnes. C'est pour cette raison que nous ne voterons pas le PV.

Autre sujet posé par Mr Rivière. : « Dans le cadre de la catastrophe qui se déroule à Mayotte, la mairie ne pourrait-elle pas apporter de l'aide financière aux sinistrés. Peut-on ajouter un point à l'ordre du jour ? »

Le Maire répond : « Pour l'heure on attend que les secours s'organisent. Nous verrons ensuite l'aide dont ils ont besoin. La correction sera apportée sur le nom de Mme Duc. »

Le conseil est invité à en délibérer.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15 ;
Vu le règlement intérieur du conseil approuvé par délibération N°2024-04/06-056 ;
Vu le procès-verbal de la séance du conseil du 12 novembre 2024 établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Madame Christelle Saintrapt ;

Considérant qu'il convient de soumettre ledit procès-verbal à l'approbation de l'assemblée délibérante,

Une correction est à apporter : Madame DELUC / Madame DUC

Le conseil est invité à voter le procès-verbal présenté et annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'apporter la correction précitée ;
- D'approuver le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21	6	0



POINT N°3

3. Décisions municipales

Projet de délibération N°2024-16/12-107

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSÉ :

Tel que dispose l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire donne connaissance des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du même code et qui concernent :

- Décision N° DC-2024-031 relative à la cession de 4 armes de la police municipale à un professionnel agréé ;
- Décision N° DC-2024-032 relative à l'acceptation de sous-traitance dans le cadre de l'implantation et la création de fosses d'arbres (Lot 2 du marché de travaux N° 135-2020-005).

Il s'agit ici d'une sous-traitance de l'entreprise Id Verde pour les fosses et les remblais en terre pour l'entreprise Spie Batignolles (Ex Mallet)

Le conseil est invité à prendre acte.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-10/12-108 du 10 décembre 2023 approuvant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les décisions municipales prises par le Maire par délégation du conseil ;

Considérant qu'il convient de porter ces décisions à la connaissance du conseil,

Tel que dispose l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire donne connaissance des décisions qui ont été prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal prend acte à l'unanimité des décisions municipales portées à sa connaissance.

POINT N°4

4. Avenant I à la convention avec le PETR du Pays Sud Toulousain en matière d'instruction des actes d'urbanisme

Projet de délibération N°2024-16/12-108

Annexe 2 : Projet d'avenant

Rapporteur : Marie-Anne DRIEF

EXPOSÉ :

Monsieur Le Maire expose que par délibération N°2022-07-04B du 21 juillet 2022, la commune a renouvelé son recours aux services d'instruction des actes d'urbanisme mis à disposition par le PETR du Pays Sud Toulousain par le biais d'une convention, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Monsieur Le Maire précise que le PETR du Pays Sud Toulousain a soumis aux communes de son périmètre d'intervention un projet d'avenant à cette convention, qui prendra effet au 1er janvier 2025. Les éléments motivant la prise de cet avenant ont été débattus lors de la conférence des maires du 14 octobre 2024.

Cet avenant actualise ainsi certains termes et modalités définis antérieurement tels que la procédure de transmission des dossiers, notamment ; prolonge le délai d'exécution de la convention initiale d'un an (soit 31 décembre 2027) ; et vient apporter des changements importants en matière de tarification.

La rémunération est établie en fonction du nombre d'actes pondérés instruits par le service instructeur pour le compte de la commune et de la cotisation annuelle par habitant :

	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Coût de l'acte pondéré	180 €	190 €	200 €
Cotisation annuelle par habitant	1,30 €	1,40 €	1,50 €

TYPES D'ACTES D'URBANISME	COEFFICIENTS DE PONDERATION
CUb	0,7
DP	0,7
PC ou PCM	1
PA	1,2
PD	0,4

La commune de Cazères souhaite maintenir sa relation conventionnelle avec les services du PETR du Pays Sud Toulousain pour la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme, et pour ce faire approuve les conditions de l'avenant joint en annexe de la présente.

Mr le Maire précise : « Les comptes du PETR sont en déficit. C'est pour cela que les coûts sont revus. Sur 2025 nous allons passer à 180 € au lieu de 152 € et une cotisation par habitant de 1,30 € au lieu de 1 €. Cela sera croissant jusqu'en 2027 ceci dans l'optique d'équilibrer les comptes. Il faut savoir que la commune instruit elle-même les CUa. Il n'y a donc les CUb qui sont instruits au PETR avec les



*DP, PC et PCM, PA et PD. Le seul coefficient qui baisse est celui du Perm
pas beaucoup. A titre d'information :*

- *CUB de 0,4 à 0,7*
- *DP de 0,4 à 0,7 (nous avons eu beaucoup de DP sur l'année)*
- *PC maintenu à 1*
- *PA maintenu à 1,2*
- *Permis de démolir de baisse de 0,8 à 0,4*

Chiffres sur 2024 pour Cazères :

- *54 permis de construire*
- *93 DP*
- *148 CUa*
- *5 CUB*

Ce qui va représenter si on maintient le même nombre en 2025 une augmentation entre 5000 et 6000 euros.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;
Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;
Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;
Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale permettant la mutualisation au titre de l'ADS par la mise en place de services communs avec les Communautés de Communes et/ou les Communes ;
Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 révisés en 2017 ;
Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;
Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;
Vu la délibération du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;
Vu la délibération n°642 du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;
Vu la délibération n°755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;
Vu la délibération n°66/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;
Vu la délibération du conseil municipal N°2022-07-04B prise en séance du 21 juillet 2022 relative à la conclusion de la convention en matière d'instruction des actes d'urbanisme portant sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;
Vu la délibération n°31/2024 du Pays Sud Toulousain en date du 12 novembre 2024 ;
Vu le projet d'avenant à la convention en matière d'instruction des actes d'urbanisme portant sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 et intégrant une nouvelle tarification notamment ;

Considérant qu'il n'y a pas de délégation de compétence en matière de délivrance des actes d'urbanisme, le Maire de la commune reste l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre sa relation avec le Pays Sud Toulousain afin de recourir au service d'instruction des actes d'urbanisme ;
Considérant que selon accord entre les parties et conformément aux actes de la conférence des Maires du 14 octobre 2024, il convient de porter modification à la convention susvisée,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'avenant I à la convention en matière d'instruction des actes d'urbanisme avec le PETR du Pays Sud Toulousain, portant sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, ainsi que la nouvelle tarification applicable, tel qu'il est annexé ;
- D'inscrire les crédits budgétaires correspondants ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant à ladite convention et à procéder à toute opération afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0



POINT N°5

5. Bilan d'activité 2023 de la Communauté de communes Cœur de Garonne

Projet de délibération N°2024-16/12-109

Annexe 3 : Bilan d'activité 2023 <https://www.cc-coeurdegaronne.fr/rapport-dactivite/>

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSÉ :

Monsieur Le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le bilan d'activité 2023 de la communauté de communes Cœur de Garonne. Ce rapport, voté en séance du conseil communautaire du 27 juin 2024 doit faire l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal avant le 31 décembre. Cette transmission est une obligation, issue de l'article L.5211-39 au code général des collectivités territoriales, et s'impose à tous les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants.

Ce rapport d'activité est téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.cc-coeurdegaronne.fr/rapport-dactivite/>

Monsieur Le Maire précise : « L'ensemble du conseil municipal a eu accès au lien vers le bilan d'activité de la Communauté de Communes Cœur de Garonne. Y-at-il des questions sur ce bilan ? Non on va donc acter de la connaissance de ce bilan. »

Ceci exposé, le conseil est invité à prendre acte.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-39 ;
Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Garonne ;
Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Cœur de Garonne N° DCC-2024-134-5-7 du 27 juin 2024 portant approbation de son rapport d'activité 2023 ;

Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune membre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de présenter, avant le 31 décembre, le rapport d'activité au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus ;

Considérant la transmission dudit rapport d'activité 2023 au maire en date du 12 juillet 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal prend acte à l'unanimité du bilan d'activité 2023 de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

POINT N°6

6. Recours à un personnel vacataire pour les foires et marchés

Projet de délibération N°2024-16/12-110

Rapporteur : Valérie LOURDE

EXPOSÉ :

Monsieur Le Maire rappelle que selon le Code général de la Fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Ainsi à la différence des agents contractuels, les vacataires sont engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié). Le vacataire n'est pas recruté sur un emploi.

N'étant pas des agents contractuels, les dispositions qui réglementent la situation des agents contractuels ne leurs sont pas applicables. Les vacataires ne bénéficient pas notamment :

- de droits à congés (congés annuels, congés pour formation, congés pour raisons de santé, de maternité, paternité, d'adoption, d'accident de travail ou de congés non rémunérés, pour raisons familiales ou personnelles, etc.) ;
- de droits à formation ;
- de compléments obligatoires de rémunération (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire).

Le vacataire est recruté par un arrêté de vacation sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant.

Monsieur Le Maire indique que dans le cadre de la tenue du marché de plein vent hebdomadaire, l'intervention d'un agent est nécessaire et indispensable pour réaliser le placement des commerçants et l'encaissement des droits de place. Il en est de même pour l'organisation de la fête locale.

Actuellement, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) assure les fonctions de placier et est nommé régisseur titulaire pour être habilité à encaisser les droits d'occupation. Cet agent exerce ces missions dans le cadre du marché de plein vent et de la fête locale. Comme tout employé, il a des droits à congés. Ainsi la collectivité doit pouvoir avoir recours ponctuellement à l'intervention d'un autre agent pour assurer sa suppléance.

Monsieur Le Maire propose donc à l'assemblée d'avoir recours à un agent vacataire lorsque le besoin se présente pour réaliser la mission de placement des commerçants et d'encaissement des droits de place, sous la forme de vacations dans le cadre des foires et marchés sur la commune.

La rémunération de chaque vacation sera établie sur la base d'un forfait brut de 135 € pour une journée d'intervention (8h).

Mr Le Maire précise : « Ici nous devons acter la possibilité de faire appel à une personne externe pour assurer le rôle de placier lors des foires et fêtes. »

Question de Mr Rivière : « Cela sera Mr Caubet qui continuera ? »

Mr Le Maire : « A l'heure actuelle oui c'est une possibilité avec Mme Boineau ASVP. Il y a de très grandes chances que tous les deux soient sur le marché.

Mr Rivière : « Si on avait deux ASVP comme auparavant , nous n'aurions pas ce type de soucis.

Mr Le Maire : « Oui mais nous n'aurions pas le même service au niveau des présences et des patrouilles de nuit . C'est un choix fort porté par notre groupe.»

Mr Rivière : « Chacun ses choix »

Mr Le Maire : « Oui c'est exactement cela, nous avons fait le choix d'une police de proximité implantée et une présence régulière sur la commune »

Mme Lefevre : « J'ai une question, a-t-on fait une analyse des effets de cette présence policière ? Avez-vous mesuré par des indicateurs que cela apporte quelque chose ? »

Mr Le Maire : « Cette question n'étant pas à l'ordre du jour il n'y aura pas de réponse, mais sachez que nous établirons en fin d'année un bilan précis de l'action de la police municipale. Ce qui nous permettra de voir les améliorations. »

Mme Lefevre : « Je pense en tous les cas que c'est des questions à se poser »

Mr Le Maire « Oui en effet, je vous invite à me reposer la question en fin d'année 2025 » .

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le recours à un personnel vacataire dans le cadre des foires et marchés pour le placement des commerçants et exposants et l'encaissement des droits de place ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 135 € pour une journée d'intervention (8h) ;
- D'autoriser la mobilisation des crédits inscrits au budget ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte et à réaliser toute opération afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0



POINT N°7

7. Nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux

Projet de délibération N°2024-16/12-111

Rapporteur : Katy BAJOUÉ

EXPOSÉ :

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres est paru au journal officiel du 28 juin 2024 et a créé une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement et sont concernés au sein de la collectivité :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

A compter du 1^{er} janvier 2025, sont abrogés :

- le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

La délibération mettant en place cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement doit obligatoirement comporter les deux parts qui doivent être mises en place concomitamment.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

La part fixe sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

La part fixe sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'organe délibérant a jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire, après avis du comité social territorial.

Il est proposé les modalités suivantes :

I – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT

Monsieur Le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de cette indemnité est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux indiqués ci-dessous.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite des montants maximum indiqués ci-dessous, et des critères définis par l'organe délibérant.

Taux individuels maximum pour la part fixe et montants maximum pour la part variable :

Cadres d'emplois	Grades	Part fixe Taux maximum individuel	Part variable Montant maximum
Agents de Police Municipale	Gardien Brigadier	30%	5 000 €
	Gardien Brigadier-chef principal		
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32%	7 000 €
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe		
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		

II – DEFINITION DES CRITERES D'APPRECIATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

La part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'organe délibérant doit en définir les critères d'appréciation.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année en cours au regard des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et l'atteinte des objectifs fixés
- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement, compte tenu de la diversité des situations
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité

Cadres d'emplois	Grades	Critères
Agents de Police Municipales	Gardien Brigadier	Cités ci-dessus
	Gardien Brigadier-chef principal	
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	Cités ci-dessus + Capacité à encadrer et à former
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	



	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe
--	--

III - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT COMPTE TENU DES ABSENCES :

Ce régime sera maintenu intégralement durant :

- Les congés annuels,
- Les ARTT,
- Les autorisations d'absence,
- Les autorisations spéciales d'absences instaurées dans la collectivité,
- Les congés de maternité,
- Les congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Les congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant,

Ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Les périodes de congé pour raisons de santé restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

IV –PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

V – CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par le I de la présente délibération.

Cette clause ne pourra pour autant jamais conduire à dépasser le plafond annuel de la part variable fixée par la délibération.

VI – CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

VII – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, les délibérations antérieures portant instauration d’une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d’une indemnité d’administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d’emplois de la police municipale sont abrogées.

La délibération N°2023-27/03-011 relative à l’instauration d’une prime d’intéressement à la performance collective est également abrogée.

IX – ATTRIBUTION

L’attribution de l’indemnité susvisée fera l’objet de deux arrêtés individuels par bénéficiaire dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération :

- L’arrêté portant attribution de la part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement aura une validité permanente.
- L’arrêté portant attribution de la part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement aura une validité limitée à l’année.

Les arrêtés d’attribution individuelle de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement préciseront le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Mr le Maire précise : « 3 décrets sont abrogés il y a donc un autre régime indemnitaire pour les policiers municipaux. Sont supprimées l’IAT et l’ISF ainsi que la prime d’intéressement et sont remplacées par deux primes : une fixe et une autre variable validées par deux arrêtés annuellement. Par ailleurs, le comité social territorial s’est réuni le 09 décembre et a validé ces primes. »

Mr Rivière commente : « Je suis sûr que les notations des agents tiendront compte des aptitudes relationnelles »

Mr le Maire : « Ceci est le rôle du chef de service lors des entretiens. Je ne porterai pas de jugement sur les agents contrairement à ce que vous dites Mr Rivière. Tous les agents de police font leur travail. »

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d’emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des agents de police municipale ;

Vu la délibération N°2016-12-16 prise en séance 19 décembre 2016 portant sur le régime indemnitaire de la police municipale ;

Vu la délibération N°2023-27/03-011 prise en séance du 27 mars 2024 ;
d'une prime d'intéressement à la performance collective ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire sera applicable au 1^{er} janvier 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- De verser les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures instaurant l'IAT et la prime d'intéressement à la performance collective ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°8

8. Instauration d'une redevance pour enlèvement de dépôts sauvages

Projet de délibération N°2024-16/12-112

Rapporteur : Isabelle COUZINIE

EXPOSÉ :

Monsieur Le Maire expose que les services techniques interviennent à de nombreuses reprises pour enlever les dépôts sauvages de déchets sur la commune : sur les trottoirs en centre-ville, au pied des bornes d'apport volontaire, au pied ou sur les poubelles de ville etc.

Monsieur Le Maire indique que ces incivilités ont augmenté depuis le passage à la tarification incitative et la mise en place de badges pour l'accès aux bornes de dépôts.

Aussi, constatant que la commune pallie quotidiennement cette situation de dégradation de la salubrité publique, Monsieur Le Maire évoque son souhait de mettre en place une redevance pour enlèvement de dépôts sauvages qui correspondrait à une participation du contrevenant à l'effort consenti par la commune.

Monsieur Le Maire propose d'établir un montant de redevance forfaitaire pour l'enlèvement, le nettoyage ainsi que l'évacuation de dépôts sauvages fixé comme suit :

- 80 € pour les sacs poubelles ou objets déposés illicitement sur les voies ou lieux publics ;
- 250 € pour tous déchets, objets, gravats et encombrants déposés illicitement sur les voies ou lieux publics.

Cette redevance tient compte des frais auxquels la commune est exposée dès lors qu'elle engage des moyens en personnel et matériels pour assurer l'enlèvement, le nettoyage ainsi que l'évacuation vers la déchèterie des déchets déposés illicitement.

Mr Le Maire précise : « Il s'agit ici de valider les montants auxquels s'exposent les contrevenants. Le tribunal de Saint-Gaudens les envoie à la mairie de Cazeres pour qu'ils s'acquittent de ces montants qui correspondent aux frais engagés par la mairie pour enlever les dépôts sauvages.

Il s'agit de 80 euros pour les sacs poubelles déposés dans les rues, d'ailleurs nous avons dressé plus de 16 PV, 250 euros pour les gravats et encombrants déposés dans la nature. Régulièrement nous retrouvons vers Malaret et au Bois des fusillés des dépôts et cela n'est pas concevable. C'est plus cher car il nous faut souvent un camion et tractopelle pour évacuer les gravats.

Il faut savoir que ces montants viennent en plus de l'amende de 135 euros délivrée par le tribunal. Y-a-t-il des questions ? »

Mr Rivière : « Nous avons commencé à le faire. D'ailleurs je ne suis pas sûr que 250 euros pour les gravats cela soit dissuasif pour les entreprises. »

Mr le Maire : « Je le rappelle c'est en plus de l'amende, qui pour les gravats peut aller jusqu'à 750 euros. C'est pour couvrir les frais de matériel et de personnels. On ne pouvait pas aller au-delà. La difficulté étant de prendre le contrevenant en faute. Pour les sacs poubelles c'est plus facile (grâce aux caméras notamment). Pour les gravats nous réfléchissons à d'autres solutions. »

Mr Rivière : « Combien d'heures par jour passent les agents municipaux sur ces tâches ? »

Mr le Maire : « Nous sommes journalièrement à deux agents sur deux heures »

Mr Rivière : « Combien de personnes à Cazeres n'ont pas pris le badge ? »

Mr le Maire : « Malheureusement trop, mais c'est difficile à comptabiliser. Nous rencontrons des difficultés sur le centre-ville notamment lié aux bornes d'apports volontaires. C'est pour cela que nous agissons aussi fortement. D'autant plus qu'arrivé au mois d'octobre, les personnes ont consommé leur quota de 52 apports annuels. Donc pour ne pas payer plus ils font du dépôt sauvage »

Mme Lefevre : « Je ne comprends pas : la communauté de communes n'est pas en mesure de donner le nombre de badges ? »

Mr le Maire : « C'est difficile de croiser les données à cause du RGPD quand les propriétaires ne donnent pas l'information aux locataires, le locataire peut ainsi passer inaperçu. »

Mr Rivière : « La communauté de commune a les listes, vous êtes allés les voir ?

Mr le Maire : « On y travaille depuis longtemps avec la communauté de communes pour régler ce problème. Rieumes a également ce problème »

Mr Rivière : « Quel est le pourcentage ? »

Mr le Maire : « Il est de 20% sur la CC, il y en a 1000 sur la CC »

Mr Lablanche : « Et les composteurs, ils seront mis en marche quand ? Ils sont installés et sont toujours hors service. »

Mme Boué : « Cela va être fait dans les jours qui suivent. Il a fallu les installer, mettre des grillages au fond, mettre des cadenas, rajouter des petites pelles, fixer le panneau. Les cadenas seront à code pour sécuriser les composteurs si les citoyens ne jouent pas le jeu. On a retrouvé des déchets plastiques dans certains composteurs. Le grillage c'est pour les rats. »

Mr Labalanche : « Je souhaite du courage aux services techniques pour enlever le compost avec le grillage au fond. »

Mr le Maire : « Je rappelle d'ailleurs qu'il y a des opérations de dératisation en cours »

Mme Boué : « Pour les composteurs il faut faire quelque chose. On les a mis à des endroits stratégiques comme auprès de la Halle et des HLM des Capucins et ce sont des endroits où ils n'ont pas de jardins pour poser leurs propres composteurs. Il est important pour moi de leur proposer ce service. »

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2224-13 et L2224-17 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'une personne responsable de dépôts illicites est par ailleurs exposée aux amendes prévues par les dits articles précités ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Garonne collecte des ordures et déchets ménagers par enlèvement ou mise à disposition de bornes d'apport volontaire ;

Considérant la présence d'une déchèterie sur la commune de Cazères sur Garonne ;

Considérant que malgré l'ensemble des services présents sur le territoire il est constaté régulièrement voire quotidiennement des dépôts sauvages de déchets de toute nature sur la commune, portant atteinte à la salubrité et l'environnement ;

Considérant les nécessaires interventions des services techniques de la commune en matière d'enlèvement, ramassage et nettoyage des dépôts sauvages ;

Considérant le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'interventions répétées de ses services visant à réparer les effets de ces incivilités,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la mise en place d'une redevance pour enlèvement, nettoyage et évacuation de dépôts sauvages dont le montant est fixé à 80 € pour les sacs poubelles ou objets déposés illicitement sur les voies ou lieux publics ; 250 € pour tous déchets, objets, gravats et encombrants déposés illicitement sur les voies ou lieux publics ;
- De charger Monsieur Le Maire de mettre à la charge de tout contrevenant identifié les frais d'enlèvement, nettoyage et évacuation des dépôts illicites, dans les conditions de tarification ci-avant évoquées, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service des finances publiques ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte afférent à la présente ;
- De mettre en application la présente à compter du 1^{er} janvier 2025.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°9

9. Admissions en non-valeur

Projet de délibération N°2024-16/12-113

Rapporteur : Pierre LANFRANCHI

EXPOSÉ :

Monsieur Le Maire expose que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Malgré toutes les procédures engagées par la trésorerie, il reste à ce jour des impayés. Le comptable a justifié des motifs d'irrecouvrabilité et les restes dont il s'agit, ne paraissent pas susceptibles de recouvrement.

La liste du 12 novembre 2024 fait état d'impayés pour un montant de 1255,07 €, qu'il convient d'admettre en non-valeur.

Mr le Maire précise qu'il s'agit des admissions en non-valeurs des créances d'un montant de 1255,07 €, qui correspondent essentiellement à des fourrières et des cantines.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'état des produits irrécouvrables du 12 novembre 2024 dressé par le comptable public ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur par le comptable public des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les admissions en non-valeur des titres de recettes de 2024 pour un montant de 1255,07 €,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à émettre un mandat à l'article 654I « créances admises en non-valeurs » sur le budget principal.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°10

10. Créances éteintes

Projet de délibération N°2024-16/12-114

Rapporteur : Pierre LANFRANCHI

EXPOSÉ :

Monsieur Le Maire rappelle que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisés par la loi.

Monsieur Le Maire rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement, telle que celle prise par la commission de surendettement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la trésorerie a transmis un état récapitulatif de créances éteintes concernant le surendettement et la décision d'effacement de la dette de certains contribuables.

Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du conseil municipal au vu d'un état établi par le comptable public.

Cet état du 3 décembre 2024 s'élève à 333,18 €.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'état du 3 décembre 2024 dressé par le comptable public relatif aux créances éteintes 2024 ;

Considérant que le comptable public certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état ;

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire ;

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 333,18 € par mandatement sur le compte 6542 du budget principal de la commune ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute opération afférente à l'exécution de la présente.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0



POINT N°11

11. Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Projet de délibération N°2024-16/12-115

Rapporteur : Andrée ROUSSEAU

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ce même article prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'article L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président (de l'assemblée) du conseil de la métropole peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.* »

En conséquence, dans l'attente de l'adoption du BP 2025, et en application des dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et mettre en recouvrement les recettes à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Mr le Maire : « Il s'agit sur le budget principal de la commune au chapitre

- 20 de voter avant le budget 13 036,00 €
- 21 de voter avant le budget 210 759,07 €
- 23 de voter avant le budget 170 000,00 €

Soit un total de 393 795,07 €

Pour l'opération du réaménagement du centre bourg (Chapitre 34) sur l'API/CP il s'agit de voter avant le budget : 600 000 €.

Avez-vous des questions ? »

Mr Rivière : « Non c'est pas une question, mais en entendant la lecture de l'article L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme il évoque le président du conseil de la métropole. C'est bien l'article qu'il faut ou bien il y a en un pour les communes ? »

Mr le Maire : « C'est le bon article qu'il soit pour la métropole ou bien pour les communes. Il est repris textuellement. Voilà il s'agit maintenant de voter pour le prochain budget. Pour ma part je me fais du souci concernant le budget de l'Etat je ne sais pas où nous allons »

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le budget principal 2024 de la commune ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-12/11-099 du 12/11/2024 portant autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération du Centre Bourg.

Considérant que les crédits ouverts au budget primitif et lors de la Décision Modificative n° I, en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2024 (hors chapitre 16 emprunts) s'élèvent à 3 025 134.19 € déduction faite des crédits de paiement votés selon la procédure des AP/CP ;
Considérant que la limite supérieure des crédits d'investissement pouvant être engagés en 2025, avant le vote du budget, s'élève au quart de ceux ouverts en 2024 à savoir 756 283.55 € ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote du budget 2025, de prévoir la possibilité d'engager une certaine somme ne dépassant pas 756 283.55 €, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Conformément à ce texte, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les montants par opérations ou chapitres tels que détaillés ci-dessous :

Budget principal de la Commune de Cazères			
Chapitre	Libellé	Montant total voté en 2024	Crédits 2025 avant vote du budget
20	Immobilisations incorporelles	52 144,00 €	13 036,00 €
21	Immobilisations corporelles	843 036,26 €	210 759,07 €
23	Immobilisations en cours	2 129 953,93 €	170 000,00 €
	TOTAL	3 025 134,19 €	393 795,07 €

Considérant que les crédits de paiement ouverts en dépenses d'équipement au titre de l'exercice 2024 s'élèvent à 2 240 000 €,

Considérant que la limite supérieure des crédits de paiement d'investissement pour les AP/CP pouvant être liquidés et mandatés en 2025, avant le vote du budget, s'élève au tiers des crédits de paiement inscrit en 2024 dans l'AP/CP, à savoir 746 666,66 €,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote du budget 2025, de prévoir la possibilité de liquider et mandater 746 666,66 € à compter du 1^{er} janvier 2025,

Conformément aux dispositions du CGCT précitées, il est proposé d'autoriser les montants de crédits de paiement, par opérations ou chapitres, tels que détaillés ci-dessous :

Code Opération	Libellé	Montant total voté en 2024	Crédits 2025 avant vote du budget
34	Réaménagement du Centre Bourg	2 240 000,00 €	600 000,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget, pour un montant total de 393 795.07 €, pour les dépenses indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, par anticipation, à liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2025 relatives à l'autorisation de programme et de crédits de paiement des travaux de réaménagement du Centre Bourg, avant le vote du budget, pour un montant total de crédits de paiement de 600 000 €.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

POINT N°12**12. Demande de subvention auprès de l'État et des partenaires financeurs pour les travaux de réhabilitation du centre-bourg, tranche 4 secteur dit « Gouzy / La Case »**

Projet de délibération N°2024-16/12-116

Rapporteur : Monsieur Le Maire

EXPOSÉ :

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre de l'opération de réhabilitation du centre-bourg, et plus précisément dans la continuité des travaux qui ont fait l'objet du phasage suivant :

- Tranche 1, sur le secteur Commerce/Pasteur, réalisée en 2021 ;
- Tranche 2, sur le secteur Martyrs, réalisée en 2023 ;
- Tranche 3 sur le secteur Boulevard Jaures, en cours de réalisation ;

Il est envisagé de poursuivre cette opération en engageant une tranche 4 dite secteurs « Gouzy et La Case ».

Cette nouvelle tranche opérationnelle fera l'objet d'un nouveau marché de travaux et de maîtrise d'œuvre.

Ces travaux auront pour objet :

- La relocalisation des deux arrêts de bus en amorce du boulevard Gouzy ;
- L'aménagement de la voirie de l'avenue Pasteur, rue de la Liberté, et rue de la Case.

Le coût prévisionnel de la tranche 4 est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études pour la totalité des travaux et maîtrise d'œuvre à :

- 445 901,32 € HT
- Soit 535 081,59 € TTC

Pour les travaux d'aménagement de la voirie de l'avenue Pasteur, rue de la Liberté, et rue de la Case, le montant total est évalué à 346 818,82 € HT (soit 416 182,59 € TTC) réparti comme suit :

- VRD = 325 904,40 € HT soit 391 085,28 € TTC
- Éclairage Public = 18 425,80 € HT soit 22 110,96 € TTC
- Espaces Verts = 2 488,62 € HT soit 2 986,35 € TTC
- MOE = 12 321,50 € HT soit 14 785,80 € TTC

Pour les travaux concernant la relocalisation des deux arrêts de bus en amorce du boulevard Gouzy, le montant total est évalué à 99 082,50 € HT (soit 118 899 € TTC) repartit comme suit :

- VRD = 94 746,04 € HT soit 113 695,25 € TTC
- Espaces Verts = 4336,46 € HT soit 5 203,75 € TTC

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	178 360,53	40 %
Région		89 180,26	20 %
Département		89 180,26	20 %
Total aides publiques		267 540,79	80 %
Auto-financement			
Fonds propres		89 180,27	20 %
Total HT		445 901,32	100 %

Mme Lefevre : « Je me pose une question, c'est un projet. Le marché n'est pas encore passé, on n'a pas pu dénoncer l'ancien parce que c'était déjà en route en 2022 si j'avais bien compris les choses mais le plan de végétalisation pour avoir un impact positif sur notre environnement c'est pas du tout prévu avec 2000 euros de végétalisation. »

Mr le Maire : « Alors il faut bien le localiser, la végétalisation c'est sur la rue de La Case et la rue de la Liberté, donc si vous créez des trottoirs vous n'avez pas d'espaces pour pouvoir faire des plantations. Cependant si vous allez au niveau du boulevard Gouzy on est bien au-delà mais il faut bien voir la configuration pour pouvoir planter. La place Jules Ferry n'est pas concernée pour le moment. Elle reste telle quelle. La rue de la Case et de la liberté on raccorde entre l'auberge Ariègeoise à la pâtisserie Galy. »

Mr Rivière : « Les travaux sont prévus à quel moment ? »

Mr le Maire : « Ils sont prévus lorsque nous aurons les subventions notifiées. On ne démarre pas les travaux sans avoir les subventions accordées. On travaille en amont là-dessus. Je ne sais pas ce qu'il va se passer cette année concernant les fonds de l'État, la Région et le Département. C'est difficile, nous avons entendu ce qu'a dit Mr le Président Vincini sur les restrictions budgétaires. S'il n'y a pas de subventions le projet sera retardé. »

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DÉLIBÉRÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le projet de travaux de réhabilitation du centre-bourg, tranche 4 secteur « Gouzy / La Case » ;

Considérant les enjeux de revitalisation du centre-bourg et les objectifs du programme national Petites Villes de Demain et de la politique régionale Bourg-Centre Occitanie,
Considérant que dans le cadre des travaux de requalification de son centre-bourg, la commune a établi une programmation pluriannuelle, respectant un phasage par tranches opérationnelles (Tranche 1 à 4),

Considérant le projet de la tranche 4 du programme de travaux dite « Secteur Gouzy / La Case », planifié en 2025, dans la continuité des tranches achevées,

Considérant que la tranche 4 du projet de requalification du centre-bourg est éligible aux dispositifs de financement des partenaires État, Région et Département,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la réalisation du projet présenté concernant les travaux de la tranche 4 du secteur dit « Gouzy / La Case » tel qu'exposé ci-avant ;
- D'approuver le plan de financement afférent au projet ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter l'État et l'ensemble des partenaires financeurs mentionnés pour toute demande de subvention (DETR, DSIL, et tout autre dispositif éligible).

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27	0	0

I3. Questions diverses

Question 1 :

- La cantine respecte-elle les principes de la Loi Egalim ?

Mr le Maire rappelle que les questions diverses envoyées par mail peuvent se faire en respectant les formules de politesse. Il s'agit certainement d'une inattention.

Mr le Maire rappelle ce qu'est la loi Egalim : il s'agit de proposer 50 % de produits de qualité durable avec certifications et labels à l'appui et 20% issus de l'agriculture biologique. Cette loi incite aussi à lutter contre le gaspillage alimentaire. Nous n'avons pas trouvé de plan d'actions pour lutter contre celui-ci. Après recherche depuis 2021 rien n'a été déposé sur la plateforme « ma.cantine.agriculture.gouv.fr ». Donc sans document il est difficile d'avancer des résultats sur ce point.

Question 2 :

- Le pain, provenance et qualité

Mr le Maire : « Le pain est acheté dans le cadre d'un marché public, ce qui avait été oublié précédemment. Le nouveau marché est en cours de rédaction pour répondre aux objectifs de la loi Egalim, d'une part, et pour relocaliser l'achat d'autre part. Nous allons aussi rejoindre la plateforme Occit'alim portée par Mme Delga et la Région. Ici l'objectif comme pour les lycées est d'arriver à 75% de produits locaux et bio pour les enfants. »

Mme Duc : « La question était simple on demandait si les principes de la loi Egalim étaient atteints. Vous n'avez pas répondu. Nous, nous étions à 49,5%. »

Mr Rivière : « Vous avez dit que le marché datait de 2021 donc ce n'était pas nous »

Mr le Maire : « Et alors ? le problème d'un marché c'est qu'il faut le respecter. Vous le savez. Le marché, actuellement, il est respecté. Le nouveau marché est en cours. Donc Mme Duc je vous ai répondu nous avons respecté le code de la commande publique. »

Question 3 :

- Montant des charges en personnel et à caractère général

Mr le Maire : « Mr Rivière vous avez été maire, vous savez que l'exercice comptable à ce jour est toujours en cours et non clôturé. Je laisse le comptable public certifier les comptes avant de faire toute communication. Mais vous les aurez non pas aux comptes administratifs mais vous l'aurez sous la forme du Compte financier Unique. Donc nous ne pouvons pas donner de chiffres pour le moment.

Mr Rivière : « L'année dernière le 5 décembre je vous avais remis les chiffres. Mais c'est pas grave nous attendrons. »

Mr le Maire : « Une nouvelle comptable est arrivée en octobre qui reprend tous les chiffres de l'année. Elle fait le maximum. Mais comme je vous l'ai expliqué, à l'heure actuelle, je ne peux vous les donner.

La séance est levée à 21h10.

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025



ID : 031-213101355-20250310-202500217-DE